

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

INTERDICTION DU CONTRE SENS CYCLABLE EN VOIE A SENS UNIQUE ZONE 30

Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu l'article L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 18 juin 1966 concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles L 411.1R 110.1, R 110.2, R 411.4 , R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

CONSIDÉRANT que les caractéristiques et l'organisation des voies en sens unique suivantes : DU GENERAL DE GAULLE, OLIVIER GUICHARD, DE LA PIERRE PERCEE, pour tout ou partie en zone 30, ne permettent pas, en terme de largeur disponible et utile, le croisement en sens inverse du flux des voitures et de celui des cyclistes.

Qu'en particulier, sur ces voies, le dépassement par les automobiles, des cycles circulant dans le même sens, ne peut pas s'effectuer en section courante et qu'au surplus le flux de la circulation automobile y est important.

Que dans ces conditions, le croisement du flux automobile et des cycles en contre sens ne pourrait pas s'effectuer ni en toute commodité, ni en toute sécurité.

Qu'ainsi, en ce qui les concerne, l'application des dispositions de l'article 13 du décret du 30 juillet 2008 serait à l'évidence de nature à créer des conflits entre usagers de ces voies, et entraînerait par voie de conséquence un risque d'accidents graves qui doit être prévenu.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les caractéristiques des voies dénommées : avenue du Général De Gaulle, avenue Olivier Guichard, avenue de la Pierre Percée étant incompatibles avec la mise en œuvre d'un double sens cyclable tel que prévu par l'article 13 du décret du 30 juillet 2008, la circulation des cyclistes en contre sens de la circulation générale y est interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera assurée par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique -
Mme le commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de
La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale

La Baule, le 24 juin 2020



Pour le Maire
le Maire-adjoint
en charge de la sécurité et de la circulation

Philippe LANGLOIS